

COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Articles L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°067-2015 DU 30 AVRIL 2015

FIXANT LE CALENDRIER DE PECHE ET LES MESURES DE GESTION DE LA PECHE A PIED PROFESSIONNELLE DES MOULES SUR LE LITTORAL DU MORBIHAN POUR LA CAMPAGNE 2015-2016

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU la délibération 2014-156 « PAP-CRPM-2015-2016 A » du 12 décembre 2014 du Comité Régional portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied sur les secteurs de pêche de la région Bretagne,
- VU la délibération 2014-151 « PAP-CRPM-2015-2016 B » du 12 décembre 2014 du Comité Régional fixant le nombre de licences et de timbres de pêche à pied des mollusques, des crustacés, des poissons et des échinodermes sur les secteurs de pêche de la Région Bretagne,
- VU la délibération 2014-154 « PAP CDPMEM 56 - 2015-2016- B » du 12 décembre 2014 du Comité Régional fixant les conditions de pêche à pied professionnelle sur les secteurs de pêche du Morbihan
- VU l'avis du CDPMEM du Morbihan du 27 avril 2015 ;

Considérant la nécessité d'encadrer la pêche à pied des Moules sur le littoral du Morbihan

DECIDE

Article 1 - Calendrier et horaires de pêche

La pêche à pied des moules à pied sur le Morbihan est autorisée à compter du 1er mai 2015.
La pêche à pied des moules à pied sur le Morbihan sera fermée le 30 avril 2016 après la pêche.

La pêche s'effectue tous les jours où les coefficients sont supérieurs ou égaux à 65, du lever au coucher du soleil.

Article 2 - Mesures techniques

Les quantités pêchées ne pourront dépasser 120 mannes non triées par pêcheur et par marée et en tout état de cause, un maximum d'1,5 tonnes triées.

Les moules récoltées n'atteignant pas la taille minimale de capture définie par les textes communautaires et nationaux doivent être rejetés à la mer sur les lieux de pêche.

Les pêcheurs sont tenus de procéder au nettoyage des zones de pêche par l'enlèvement des étoiles de mer, bigorneaux perceurs, crépidules et autres parasites qui seront ramenés à terre en vue de leur destruction.

Article 3 - Validité de la décision

Les dates et modalités de pêche énoncées ci-après ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le gisement objet de la présente décision.

Article 4 - Suivi des captures

Les pêcheurs sont tenus de renseigner la fiche de pêche mensuelle et de la retourner tous les mois à la Délégation à la Mer et au Littoral du Morbihan.

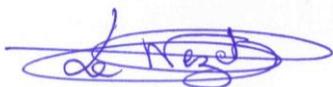
Les pêcheurs sont tenus d'effectuer leur déclaration au Comité Départemental des pêches du Morbihan via le système « TELECAPECHE » sous peine de non renouvellement des timbres.

Article 5 - Diffusion de la décision

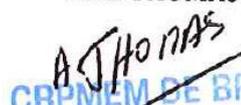
Le Président du Comité Départemental des pêches maritimes du Morbihan est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET

Le Président de la Commission Pêche à pied
Alain THOMAS



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES